MAIRIE DE
CHARTRETTES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_57AU-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026_57

Nombre de membres
Composant le conseil : 23
En exercice : 23
Présents : 18
Votants 23
Date de convocation : 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente septembre à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal de la commune de Chartrettes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur Farbice BARGEAULT, Maire

Sont présents : Fabrice BARGEAULT, Patricia BASTARD, Aurélie BEAUVILLARD, Camille BERNAUX, Grégory COUPPE, Patricia DEHAINE, Arnaud DELACOUR, Philippe GUIRAUD, Ingrid JEANSON, Vincent LEVRIER, Annie MEJANE, Abdelatif MOKEDDEM, Floriane PARISOT, Jean-Pierre POITEVIN, Mathilde SAUVAGNAC, Flore THIBON, Marlies TURLAN, Barthélémy VAUDON

Sont absents excusés avec pouvoir :
Jean-Yves CHATELAIN ayant donné pouvoir à Patricia BASTARD
Pascal GROS ayant donné pouvoir à Barthélémy VAUDON
Jérémy HOLVOET ayant donné pouvoir à Marlies TURLAN
Alain MARBAIX ayant donné pouvoir à Ingrid JEANSON
Mickael MOREIRA ayant donné pouvoir à Abdelatif MOKEDDEM

Sont absents sans pouvoir : Aucun

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L2121-15 du Code des collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, Marlies TURLAN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Objet : délibération portant ouvertures dominicales des établissements de commerce de détail

L'article L3132-26 du Code du Travail dispose : *« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.*

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_57AU-DE

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, l'avis est réputé favorable. »

Le seul commerce concerné par ces dérogations présent sur le territoire communal est l'établissement CARREFOUR MARKET ayant sollicité une dérogation d'ouverture dominicale pour quatre dimanches en 2027. Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau n'a donc pas à se prononcer sur ces ouvertures.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture des commerces de détail les dimanches suivants :

- Dimanche 05 Décembre 2027
- Dimanche 12 Décembre 2027
- Dimanche 19 Décembre 2027
- Dimanche 26 Décembre 2027

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-19 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26, L3132-27 et L3132-25-4 ;
VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron) ;

VU la demande présentée par l'établissement CARREFOUR MARKET situé sur le territoire communal, sollicitant une dérogation au repos dominical pour quatre (4) dimanches pour l'année 2027 ;

CONSIDERANT que le nombre de dimanches sollicités n'excède pas cinq, dispensant la commune de la saisine pour avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Code du travail, les salariés ne peuvent être occupés que sur la base du volontariat accordé par écrit, et qu'ils bénéficient d'une rémunération au moins doublée ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps accordé un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT la nécessité pour le conseil municipal d'émettre un avis sur les dérogations d'ouvertures dominicales demandées,

APRES DELIBERATION

APPROUVE la demande de dérogation d'ouverture dominicale des commerces de détail les dimanches suivants :

- Dimanche 05 Décembre 2027
- Dimanche 12 Décembre 2027
- Dimanche 19 Décembre 2027
- Dimanche 26 Décembre 2027

RAPPELLE que le travail dominical repose exclusivement sur le volontariat des salariés et ouvre droit aux contreparties légales de rémunération et de repos compensateur prévues à l'article L. 3132-27 du Code du travail.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_57AU-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au Registre les membres présents

Fabrice BARGEAULT
Maire de Chartrettes

Marlies TURLAN
Secrétaire de séance

ADOPTE A L'UNANIMITE
POUR :23
ABSTENTION :0
CONTRE : 0
ABSENT : 0

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_57AU-DE